

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ALBI BASKET 81 POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Albi Basket 81, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811002884, représentée par Monsieur MARIES Gil, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique du basket-ball.

Une subvention a été demandée à la ville le 19 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 37 500 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- La gestion administrative du club
- L'achat de petits matériels et d'équipements
- les frais de fonctionnement sportif (frais de déplacement, frais d'arbitrage)
- L'organisation des manifestations sportives
- les frais de fonctionnement de la Maison des sports.

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 37 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 500 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
Le Président,

Michel FRANQUES.

Gil MARIÉS.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ALBI SPORTS AQUATIQUES POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Albi Sports Aquatiques, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811002487, représentée par Madame PLANQUES Chantal, Présidente,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique de la natation.

Une subvention a été demandée à la ville le 16 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville, au titre de son exercice budgétaire 2022, versera à l'Association, au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 28 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- la gestion administrative du club
- la rémunération des éducateurs diplômés d'état
- la formation des cadres
- l'achat de petits matériels et d'équipements
- les frais de déplacements pour les compétitions individuelles ou par équipe
- l'organisation de manifestations sportives.

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée dans le mois suivant la signature de la convention.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne

pas donner suite aux demandes nouvelles,

- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
La Présidente,

Michel FRANQUES.

Chantal PLANQUES.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ALBI VELO SPORT POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Albi Vélo Sports, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811000855, représentée par Monsieur ROUANET Xavier, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet, la formation et la pratique de l'ensemble des activités se rapportant au cyclisme.

Une subvention a été demandée à la ville le 13 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 41 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023 l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- l'encadrement des différentes équipes
- les frais de déplacement des équipes lors des compétitions
- la formation d'éducateurs
- le fonctionnement et l'entretien du matériel de l'école de cyclisme
- les frais liés à l'organisation des manifestations organisées par le club
- les frais généraux de fonctionnement du club

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 40 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 1 000 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le

versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,

- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
Le Président,

Michel FRANQUES.

Xavier ROUANET.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire en date du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Albi Marssac Tarn Football ASPTT, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811010064 et représentée par Monsieur ESPIE Bernard et Monsieur ENGUILABERT François, Co-Présidents, dûment habilités par l'assemblée générale en date du 5 juin 2021,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique du football.

Une subvention a été demandée à la ville le 15 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021-2022, une subvention globale de 133 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- les frais de déplacements des équipes jeunes et seniors
- la rémunération des éducateurs diplômés d'État
- la rémunération du personnel administratif
- la formation des cadres et arbitres
- l'achat de petits matériel et d'équipements
- l'organisation des manifestations sportives
- les frais d'arbitrages
- les frais liés au fonctionnement des bureaux administratifs.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 130 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 3 000 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
Les Co-Présidents :

Michel FRANQUES.

ESPIE B.

ENGUILBERT F.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASPTT OMNISPORTS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association ASPTT Omnisports, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811003735, représentée par Monsieur Paul-Louis MAJORAL, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de

conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique du golf, du cyclo-tourisme, de la gym d'entretien, de la musculation, de la randonnée pédestre, du sport boules, du tennis et du tennis de table.

Une subvention a été demandée à la ville le 18 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville, au titre de son exercice budgétaire 2022, versera à l'Association, au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 16 500 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée à l'ASPTT Omnisports et ses sections pour :

- aider au fonctionnement de la vie associative et de l'administration
- participer aux frais de déplacement des sportifs et des équipes
- participer à la formation des éducateurs
- favoriser l'organisation de manifestations ou de rencontres
- permettre l'achat de petits matériels et d'équipements
- aider la formation des jeunes

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée dans le mois suivant la signature de la convention.

Concernant les subventions de fonctionnement, la répartition des différentes sections est la suivante :

- 200 € pour la section golf
- 400 € pour la section tennis
- 200 € pour la section cyclo tourisme
- 200 € pour la section gym d'entretien
- 200 € pour la section musculation
- 200 € pour la section yoga
- 200 € pour la section rando pédestre

- 7 000 € pour l'omnisports
- 5 000 € pour la section sport boules
- 2 000 € pour la section tennis de table.

Concernant les subventions d'investissement, les deux sections suivantes pourront bénéficier d'une subvention, sur présentation des factures, avec un paiement à 80 % du montant HT de la dépense :

- 400 € pour la section sport boules
- 500 € pour la section tennis de table

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Michel FRANQUES.

Pour l'Association,
Le Président,

Paul-louis MAJORAL.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE EQUESTRE ALBIGEOIS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Centre Equestre Albigeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811000953, représentée par Madame FENIE Céline, Présidente,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique des sports équestres.

Une subvention a été demandée à la ville le 20 juillet 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 18 500 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- le fonctionnement de l'association
- la gestion administrative du club
- l'équipement et l'entretien spécifique à la pratique de l'équitation
- les frais de fonctionnement du centre équestre
- les frais de déplacement des cavaliers aux diverses compétitions
- l'organisation des compétitions hippiques organisées par le club.

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 16 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 2 500 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Michel FRANQUES.

Pour l'Association,
La Présidente,

Céline FENIE.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENTENTE DES CLUBS DE L'ALBIGEOIS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Entente des Clubs de l'Albigeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811003063, représentée par Monsieur BEDEL Pierre-Henri

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet la pratique de l'athlétisme (courses, sauts, lancers, marche athlétique, cross, courses pédestres).

Une subvention a été demandée à la ville le 25 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 46 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- les frais de déplacement des équipes et des athlètes individuels
- l'achat de petits matériels et d'équipements
- les formations de cadres et d'officiels
- les frais de fonctionnement de l'école d'athlétisme
- l'organisation des manifestations sportives
- les frais de fonctionnement de la Maison des sports.

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 45 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 1 000 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
Le Président,

Michel FRANQUES.

Pierre-Henri BEDEL.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU HAND-BALL CLUB ALBIGEOIS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Hand-ball Club Albigeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811000346, représentée par Monsieur ROLANDEZ Hervé, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique du hand-ball.

Une subvention a été demandée à la ville le 4 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville, au titre de son exercice budgétaire 2022, versera à l'Association, au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 38 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023 l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- la gestion administrative du club
- l'achat de petits matériels et d'équipements
- les frais de fonctionnement sportif (frais de déplacement, frais d'arbitrage)
- l'organisation des manifestations sportives
- les frais de fonctionnement de la Maison des sports.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon dans le mois suivant la signature de la convention.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Michel FRANQUES.

Pour l'Association,
Le Président,

Hervé ROLANDEZ.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SALTO ALBIGEOIS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Salto Albigeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811004966, représentée par Monsieur LE COADOU Laurent, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique de la gymnastique.

Une subvention a été demandée à la ville le 21 juillet 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 35 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023 l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- la gestion administrative du club
- la rémunération des éducateurs diplômés d'État
- la formation des cadres et des juges
- l'achat de petits matériels et d'équipements
- les frais de déplacement pour les compétitions par équipe ou individuelles
- l'organisation de manifestations sportives
- les frais de fonctionnement de la Maison des sports.

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 20 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 15 000 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Michel FRANQUES.

Pour l'Association,
Le Président,

Laurent LE COADOU.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE MUNICIPAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 08 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Office Municipal d'Éducation Physique et des Sports, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811001341, représentée par Monsieur MORALES Michel, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet, en liaison avec la municipalité, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à développer la pratique de l'éducation physique et des sports.

Une subvention a été demandée à la ville, le 19 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022, une subvention globale de **341 500 €**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- **Administration générale / aide au fonctionnement administratif :** **130 000 €**
 - gestion de la Maison des sports
 - frais de gestion administratifs
 - participation aux salaires du personnel

- **Aide au fonctionnement administratif du Centre de Formation :** **40 000 €**
 - participation aux charges salariales

- **Participation aux actions d'animation :**

L'OMEPS s'engage à mettre à disposition du service des sports qui restera le maître d'ouvrage des actions proposées en direction des jeunes albigeois ses éducateurs sportifs qui seront placés sous la responsabilité du coordonnateur de l'animation sportive du service des sports pour

- **les séances d'EPS durant le temps scolaire :** **58 000 €**
- Mener à bien les séances d'éducation physique et sportives dans les 12 écoles primaires publiques de la ville selon un planning qui sera établi par le service des sports à chaque rentrée scolaire.
- L'implication des éducateurs sportifs étant soumis à l'agrément délivré par l'inspection académique, seuls les titulaires de cet agrément ne pourront intervenir. Pour l'année scolaire en cours, la mise à disposition des éducateurs de l'OMEPS au service des sports représente un volume global annuel de 2736 heures, réparti sur 5 éducateurs :
D'autre part, l'OMEPS mettra à disposition 6 éducateurs sportifs qui participeront à

l'ensemble des rencontres proposées dans le cadre scolaire, y compris les journées de pleine nature.

- l'École Municipale des Sports : 40 000 €

L'OMEPS, pour le compte de la ville, mettra à disposition 6 éducateurs sportifs s'impliquant dans le dispositif des nouveaux rythmes scolaires :

. le mercredi matin de 9h à 12h pour les élèves de CP, CE1, CE2 et CM1/CM2

Leur mission consistera à accueillir, animer et encadrer les séances d'animation sportive avec les enfants inscrits à l'école municipale des sports selon un programme défini par le service des sports, qui reste garant du projet pédagogique.

L'OMEPS assurera le suivi administratif des inscriptions, percevra les cotisations des adhérents.

L'OMEPS prendra à sa charge les vacataires nécessaires au bon déroulement des activités.

- les Animations vacances : 59 000 €

L'OMEPS mettra à disposition du service des sports, qui établira les projets d'animation des vacances pour les jeunes albigeois :

- 6 éducateurs sur l'ensemble des vacances scolaires, soit :

. Vacances d'hiver : 6 éducateurs répartis sur les deux semaines d'animation soit 3 par semaine.

. Vacances de Pâques : 6 éducateurs répartis sur les deux semaines d'animation soit 3 par semaine.

. Vacances d'été : 5 agents équivalent temps plein sur la période d'animation (5 semaines) du 07 juillet au 12 août 2022, susceptibles d'encadrer des séjours avec nuitées

. Vacances de Toussaint : 6 éducateurs répartis sur les deux semaines d'animation soit 3 par semaine.

- l'Événementiel sportif: 2 000 €

L'OMEPS, mettra à disposition 5 éducateurs sportifs pour le compte de la ville lors de la mise en place de structures d'animations à l'occasion d'événements sportifs majeurs.

⇒ Participation aux actions dans le champ du Sport et de la Santé 10 000 €

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de fonctionnement de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 259 000 € dans le mois suivant la signature de la convention

- 80 000 € courant juin sur présentation d'un bilan global sur le fonctionnement du premier semestre

- La subvention d'équipement de 2 500€ sera versée, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Michel FRANQUES.

Pour l'Association,
Le Président,

Michel MORALES.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU SPORTING CLUB ALBIGEOIS XV POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Sporting Club Albigeois XV, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811001101, représentée par Monsieur ASSIE Jérôme, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique du rugby à XV.

Une subvention a été demandée à la ville le 16 juillet 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 54 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023 l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- les frais de fonctionnement de l'école de rugby (déplacements, petit matériel)
- les frais de fonctionnement des équipes cadets à espoirs
- les frais d'arbitrages et de délégués réglés à la Fédération Française de Rugby
- les frais de pharmacies
- les frais de personnel administratif
- les échanges sportifs de l'école de rugby du SCA avec les clubs étrangers
- l'organisation des divers tournois (Favarel, Jalibert, Pavois du Tarn...)
- les frais de fonctionnement de la Maison des sports.

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 51 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 3 000 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
Le Président,

Michel FRANQUES.

Jérôme ASSIE.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TENNIS CLUB ALBIGEOIS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Tennis Club Albigeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811000689, représentée par Monsieur LEMYZE Laurent, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet : de favoriser et développer la pratique du tennis.

Une subvention a été demandée à la ville le 6 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de son exercice budgétaire 2022 et pour la saison sportive 2021/2022, une subvention globale de 41 000 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023 l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- le fonctionnement de l'association
- la gestion administrative du club
- les déplacements des joueurs lors des tournois
- le fonctionnement de l'école de tennis
- la gestion du club house
- l'entretien des courts de tennis

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 30 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 11 000 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Michel FRANQUES.

Pour l'Association,
Le Président,

LEMYZE Laurent.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNION SPORTIVE ALBIGEOISE POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Union Sportive Albigeoise, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811000891, représentée par Monsieur BOSSION Marc, Président,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique du football.

Une subvention a été demandée à la ville le 10 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville, au titre de son exercice budgétaire 2022, versera à l'Association, au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de 54 500 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023 l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la ville.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- les frais de déplacements des équipes jeunes et seniors
- la rémunération des éducateurs diplômés d'État
- la rémunération du personnel administratif
- la formation des cadres et arbitres
- l'achat de petits matériel et d'équipements
- l'organisation des manifestations sportives (tournoi Armand ALES, concours jeunes footballeurs...)
- les frais d'arbitrages
- les frais liés au fonctionnement des bureaux administratifs.

L'association s'engage à favoriser l'accès à la pratique de ses activités à l'ensemble des albigeois prenant en considération les revenus sociaux et les compositions des familles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 54 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 500 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
Le Président,

Michel FRANQUES.

Marc BOSSION.

CONVENTION

POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VOLLEY BALL ALBIGEOIS POUR 2022

Références : Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – article 10

Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre :

La ville d'Albi, représentée par Monsieur Michel FRANQUES, Maire adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021 et par arrêté du Maire en date du 8 juillet 2020,

Ci-après dénommée la Ville,

Et

L'association Volley-Ball Albigeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° W811005096 et représentée par Madame BIAU-CAYRE Nathalie, Présidente, dûment habilitée par l'assemblée générale en date du 7 octobre 2017,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 16 000 €

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet de favoriser et développer la pratique du volley-ball.

Une subvention a été demandée à la ville le 20 août 2021. Un dossier était joint à la demande.

ARTICLE 1^{er} : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la ville versera à l'Association, au titre de l'exercice 2022, une subvention globale de 15 500 €, hors contrat d'objectif.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2023, l'Association devra adresser une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

- La gestion administrative du club
- L'achat de petits matériels et d'équipements
- les frais de fonctionnement sportif (frais de déplacement, frais d'arbitrage)
- les frais de fonctionnement de la Maison des sports
- l'organisation des manifestations sportives.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la ville sera versée selon les modalités suivantes :

- 14 000 € en subvention de fonctionnement dans le mois suivant la signature de la convention.
- 1 500 € en subvention d'équipement, sur présentation des factures, avec un paiement plafonné à 80 % du montant HT de la dépense.

ARTICLE 4 : Comptes financiers

L'Association transmettra le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant **le 30 avril 2022**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la ville demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

ARTICLE 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la ville sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi,
Le Maire-Adjoint,

Pour l'Association,
La Présidente,

Michel FRANQUES.

BIAU-CAYRE Nathalie.